

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-12-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 7, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-12-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 7 DÉCEMBRE 2006, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-12-04.2a/06-12-04.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-12-04.2a/06-12-04.2a.html

-
1. *John Magno v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31545)
 2. *Shaun McMaster v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31566)
 3. *Glen Donald Ekman v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31614)
 4. *United Dominion Industries Limited v. North Sydney Associates* (N.S.) (31564)
 5. *Zurich Insurance Company, et al. v. Estate of Yuan Yuan Wu (also known as Rebecca Wu), deceased, by the Trustees of her Estate, Zhi Chen and Fu Li Zhang, et al.* (Ont.) (31572)
 6. *Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre, et al. v. Salvatore Ciancio* (B.C.) (Crim.) (31535)
 7. *Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre, et al. v. Salvatore Ciancio* (B.C.) (Crim.) (31536)

8. *Ronald Smith, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.* (B.C.) (31563)
9. *Julius Roitman v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31634)
10. *Julie Berg v. Police Complaint Commissioner Dirk Ryneveld, Q.C., et al.* (B.C.) (31570)
11. *Kambiz Mohammadi c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31646)
12. *Bradley Stephen Singer v. Attorney General of Manitoba* (Man.) (Crim.) (31579)

31545 John Magno v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non *Charter*) — Offences — Offences against person and reputation — Second degree murder — Preliminary inquiry — Evidence — Methods of proof — Inferences — Whether the preliminary inquiry judge exceeded her jurisdiction by choosing an inference favourable to the Applicant over the competing available inference favourable to the Crown? — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229(c).

Just after midnight on December 25, 2001, Woodbine Building Supply was totally destroyed in a massive fire that had been intentionally set. It was located on Danforth Avenue in a residential neighbourhood of Toronto; some of the nearby homes were only 100 to 150 feet away from the business. One hundred and twenty firefighters were deployed to extinguish the fire and prevent its spread. The fire crews evacuated local residents and were able to prevent the fire from spreading to the neighbourhood. Debris from the explosion sprayed across Danforth Avenue and became embedded in cars parked across the street. On January 9, 2002, during excavation of the basement of the premises, demolition workers discovered the severely burned body of Tomislav Jarcevic. After the fire, the Applicant and his brother made an insurance claim for \$3.5 million — \$2 million for the building and \$1.5 million for the contents and inventory.

It was the Crown’s theory that the Applicant, an owner of the business and premises, planned to burn the property so that he could obtain the insurance proceeds and that he had recruited Tomislav Jarcevic, Shaun McMaster and John Paskalis to assist him. The Applicant was at home during the fire, but the other three were on the scene.

The Applicant was charged with, among other things, second degree murder under s. 229(c) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

After a lengthy preliminary inquiry before Marin J., the Applicant was discharged on the second degree murder charge. The reviewing judge quashed the discharge after concluding that the preliminary inquiry judge had committed a jurisdictional error by choosing an inference favourable to the Applicant over the competing available inference favourable to the Crown. The Court of Appeal upheld the reviewing justice’s order and dismissed the appeal.

<p>December 13, 2004 Ontario Court of Justice (Marin J.)</p>	<p>After preliminary inquiry, Applicant discharged on second degree murder charge</p>
<p>October 3, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Caputo J.)</p>	<p>Crown’s application for <i>certiorari</i> quashing Applicant’s discharge allowed</p>
<p>June 28, 2006 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Gillese and LaForme JJ.A.)</p>	<p>Applicant’s appeal dismissed</p>
<p>September 27, 2006 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

31545 John Magno c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la *Charte*) — Infractions — Infractions contre la personne et la réputation — Meurtre au deuxième degré — Enquête préliminaire — Preuve — Modes de preuve — Inférences — La juge de l'enquête préliminaire a-t-elle outrepassé sa compétence en décidant de tirer une inférence favorable au demandeur plutôt qu'une inférence opposée favorable au ministère public? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, al. 229c).

Peu après minuit, le 25 décembre 2001, Woodbine Building Supply a été entièrement détruite par un incendie majeur, allumé volontairement. Située sur Danforth Avenue dans un quartier résidentiel de Toronto, l'entreprise n'était qu'à 100 ou 150 pieds de certaines maisons avoisinantes. Cent vingt pompiers ont été dépêchés sur les lieux pour éteindre le feu et empêcher qu'il se propage. Ils ont évacué les résidents locaux et réussi à empêcher le feu d'atteindre le voisinage. Projetés de l'autre côté de Danforth Avenue, des débris d'explosion se sont incrustés dans les voitures qui y étaient garées. Le 9 janvier 2002, pendant qu'ils creusaient le sous-sol du bâtiment, des démolisseurs ont découvert le corps gravement brûlé de Tomislav Jarcevic. Après l'incendie, le demandeur et son frère ont présenté à l'assureur une demande d'indemnité de 3,5 millions de dollars — 2 millions pour la bâtisse et 1,5 million pour le contenu et l'inventaire.

Le ministère public a prétendu que le demandeur, un propriétaire de l'entreprise et de l'immeuble, avait planifié l'incendie pour toucher le produit de l'assurance, et que pour l'aider, il avait fait appel à Tomislav Jarcevic, à Shaun McMaster et à John Paskalis. Le demandeur était chez lui au moment de l'incendie, mais les trois autres se trouvaient sur les lieux.

Le demandeur a été inculpé entre autres de meurtre au deuxième degré au sens de l'al. 229c) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46.

À l'issue d'une longue enquête préliminaire présidée par la juge Marin, le demandeur a été libéré relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré. Le juge siégeant en révision a annulé la libération après avoir conclu que la juge de l'enquête préliminaire avait commis une erreur de compétence en décidant de tirer une inférence favorable au demandeur plutôt qu'une inférence opposée favorable au ministère public. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge siégeant en révision et a rejeté l'appel.

13 décembre 2004

Cour de justice de l'Ontario
(Juge Marin)

À l'issue d'une enquête préliminaire, le demandeur est libéré relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré

3 octobre 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Caputo)

Requête en *certiorari* présentée par le ministère public visant à faire annuler la libération du demandeur, accueillie

28 juin 2006

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Gillese et LaForme)

Appel du demandeur rejeté

27 septembre 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31566 Shaun McMaster v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non *Charter*) — Offences — Offences against person and reputation — Second degree murder — Preliminary inquiry — Evidence — Methods of proof — Inferences — Whether the preliminary inquiry judge exceeded her jurisdiction by choosing an inference favourable to the Applicant over the competing available inference favourable to the Crown? — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229(c).

Just after midnight on December 25, 2001, Woodbine Building Supply was totally destroyed in a massive fire that had been intentionally set. It was located on Danforth Avenue in a residential neighbourhood of Toronto; some of the nearby homes were only 100 to 150 feet away from the business. One hundred and twenty firefighters were deployed to extinguish the fire and prevent its spread. The fire crews evacuated local residents and were able to prevent the fire from spreading to the neighbourhood. Debris from the explosion sprayed across Danforth Avenue and became embedded in

cars parked across the street. On January 9, 2002, during excavation of the basement of the premises, demolition workers discovered the severely burned body of Tomislav Jarcevic. After the fire, John McMaster and his brother made an insurance claim for \$3.5 million — \$2 million for the building and \$1.5 million for the contents and inventory.

It was the Crown's theory that John McMaster, an owner of the business and premises, planned to burn the property so that he could obtain the insurance proceeds and that he had recruited the Applicant, Tomislav Jarcevic and John Paskalis to assist him. John McMaster was at home during the fire, but the other three were on the scene.

The Applicant was charged with, among other things, second degree murder under s. 229(c) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

After a lengthy preliminary inquiry before Marin J., the Applicant was discharged on the second degree murder charge. The reviewing judge quashed the discharge after concluding that the preliminary inquiry judge had committed a jurisdictional error by choosing an inference favourable to the Applicant over the competing available inference favourable to the Crown. The Court of Appeal upheld the reviewing justice's order and dismissed the appeal.

December 13, 2004 Ontario Court of Justice (Marin J.)	After preliminary inquiry, Applicant discharged on second degree murder charge
October 3, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Caputo J.)	Crown's application for <i>certiorari</i> quashing Applicant's discharge allowed
June 28, 2006 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Gillese and LaForme JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
September 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31566 Shaun McMaster c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la *Charte*) — Infractions — Infractions contre la personne et la réputation — Meurtre au deuxième degré — Enquête préliminaire — Preuve — Modes de preuve — Inférences — La juge de l'enquête préliminaire a-t-elle outrepassé sa compétence en décidant de tirer une inférence favorable au demandeur plutôt qu'une inférence opposée favorable au ministère public? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, al. 229c).

Peu après minuit, le 25 décembre 2001, Woodbine Building Supply a été entièrement détruite par un incendie majeur, allumé volontairement. Située sur Danforth Avenue dans un quartier résidentiel de Toronto, l'entreprise n'était qu'à 100 ou 150 pieds de certaines maisons avoisinantes. Cent vingt pompiers ont été dépêchés sur les lieux pour éteindre le feu et empêcher qu'il se propage. Ils ont évacué les résidants locaux et réussi à empêcher le feu d'atteindre le voisinage. Projetés de l'autre côté de Danforth Avenue, des débris d'explosion se sont incrustés dans les voitures qui y étaient garées. Le 9 janvier 2002, pendant qu'ils creusaient le sous-sol du bâtiment, des démolisseurs ont découvert le corps gravement brûlé de Tomislav Jarcevic. Après l'incendie, John McMaster et son frère ont présenté à l'assureur une demande d'indemnité de 3,5 millions de dollars — 2 millions pour la bâtisse et 1,5 million pour le contenu et l'inventaire.

Le ministère public a prétendu que John McMaster, un propriétaire de l'entreprise et de l'immeuble, avait planifié l'incendie pour toucher le produit de l'assurance, et que pour l'aider, il avait fait appel au demandeur, à Tomislav Jarcevic et à John Paskalis. John McMaster était chez lui au moment de l'incendie, mais les trois autres se trouvaient sur les lieux.

Le demandeur a été inculpé entre autres de meurtre au deuxième degré au sens de l'al. 229c) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46.

À l'issue d'une longue enquête préliminaire présidée par la juge Marin, le demandeur a été libéré relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré. Le juge siégeant en révision a annulé la libération après avoir conclu que

la juge de l'enquête préliminaire avait commis une erreur de compétence en décidant de tirer une inférence favorable au demandeur plutôt qu'une inférence opposée favorable au ministère public. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge siégeant en révision et a rejeté l'appel.

13 décembre 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Marin)	À l'issue d'une enquête préliminaire, le demandeur est libéré relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré
3 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Caputo)	Requête en <i>certiorari</i> du ministère public visant à faire annuler la libération du demandeur, accueillie
28 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Gillese et LaForme)	Appel du demandeur rejeté
27 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel rejetée

31614 Glen Donald Ekman v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (Criminal) - Right to Counsel - Criminal Law - Procedure - Whether the accused had a right to retain counsel to be present when questioned by the police and whether his right to counsel was breached by questioning in the absence of his counsel - If a new trial is ordered after a jury returned a verdict of guilty of attempted murder because the jury was not instructed to consider whether to convict the accused as a party to an offence, can the Crown attempt to prove guilt other than as a party.

The applicant was charged with the first degree murder of Lia Moore. He was advised of his right to counsel and to remain silent. He spoke with two lawyers by telephone and a third lawyer in person before he was interviewed by the police. At the beginning of the interview, he advised the interrogating officer that he has spoken with his lawyer. He then said: "... and he said if they wanna ask questions, say yes, just as long as I'm there, ...". The police officer said: "... a lawyer doesn't have a right to be present when someone is questioned by the police, okay. They have a right to give you advice on whether or not to speak to the police ... and then the Canadian law is that it's up to you to, to decide for yourself what or what you will not say ...". Ekman later stated during the police interview that his common law wife drugged Moore, he hit her over the head with a rolling pin and he strangled her. He argued below that his injuries had not caused her death.

First Trial:

April 23, 1999 Supreme Court of British Columbia (Stromberg-Stein J.)	Applicant's statement to police ruled inadmissible on voir dire
April 27, 1999 Supreme Court of British Columbia (Stromberg-Stein J.)	Applicant acquitted
July 6, 2000 British Columbia Court of Appeal (Esson, Newbury and Suanders JJ.A.)	Appeal against acquittal allowed, acquittal set aside and new trial ordered
February 22, 2001 Supreme Court of Canada (McLachlin C.J., Iacobucci, Bastarache JJ.)	Application for leave to appeal dismissed

Second Trial:

December 7, 2001 Supreme Court of British Columbia (Loo J.)	Applicant's statement to police admitted into evidence
December 15, 2001 Supreme Court of British Columbia (Loo J.)	Applicant convicted by jury of included lesser offence of attempted murder
September 11, 2003 Court of Appeal of British Columbia (Thackray, Lambert and Donald JJ.A.)	Crown appeal against conviction allowed, new trial on charge of first degree murder ordered; Applicant's appeal against conviction dismissed

Third Trial:

July 8, 2004 Supreme Court of British Columbia (Smith J.)	Applicant's statement to police admitted into evidence, Applicant's application to declare trial limited to proving liability as a party to an offence dismissed
July 13, 2004 Supreme Court of British Columbia (Smith J.)	Applicant convicted by jury of first degree murder
May 1, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Mackenzie and Kirkpatrick JJ.A.)	Applicant's appeal against conviction dismissed
September 12, 2006 Supreme Court of Canada	Application for motion for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

31614 Glen Donald Ekman c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits (Criminel) - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Procédure - L'accusé avait-il le droit d'exiger la présence de son avocat lors de son entrevue avec la police et ce droit a-t-il été violé du fait de l'absence de l'avocat à l'entrevue? - Si un nouveau procès est ordonné après une déclaration de culpabilité par un jury pour tentative de meurtre parce que le jury n'avait pas reçu pour instruction de considérer la possibilité de déclarer l'accusé coupable à titre de participant à une infraction, le ministère public peut-il tenter de démontrer la culpabilité de l'accusé à un titre autre que celui de participant à une infraction?

Le demandeur a été accusé du meurtre au premier degré de Lia Moore. On l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. Il a discuté par téléphone avec deux avocats et en a rencontré un troisième avant son entrevue avec la police. Au début de celle-ci, il a indiqué à l'agent effectuant l'entrevue qu'il avait discuté avec son avocat et a ajouté que celui-ci avait dit : [TRADUCTION] « s'ils veulent poser des questions, dis oui, à condition que je sois là ». L'agent de police lui a répondu : [TRADUCTION] « les avocats n'ont pas le droit d'être présents lorsqu'une personne est interrogée par la police, d'accord? Ils peuvent vous conseiller de parler ou de ne pas parler à la police... ensuite, selon le droit canadien, c'est à vous de décider ce que vous direz ou ce que vous ne direz pas ». Plus tard au cours de l'entrevue avec la police, M. Ekman a déclaré que sa conjointe de fait avait drogué Mme Moore, qu'il avait frappé celle-ci à la tête avec un rouleau à pâtisserie et l'avait étranglée. Il a allégué devant les juridictions inférieures que les blessures qu'il avait infligées à Mme Moore n'avaient pas causé sa mort.

Premier procès :

23 avril 1999 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Stromberg-Stein)	Déclaration faite par le demandeur à la police jugée inadmissible lors du voir-dire
--	---

27 avril 1999 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Stromberg-Stein)	Demandeur acquitté
6 juillet 2000 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Esson, Newbury, Suanders)	Appel de l'acquittement accueilli, acquittement annulé et nouveau procès ordonné
22 février 2001 Cour suprême du Canada (Juge en chef McLachlin, juges Iacobucci et Bastarache)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
Deuxième procès :	
7 décembre 2001 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Loo)	Déclaration faite par le demandeur à la police admise en preuve
15 décembre 2001 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Loo)	Demandeur déclaré coupable par un jury de l'infraction moindre et incluse de tentative de meurtre
11 septembre 2003 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Thackray, Lambert, Donald)	Appel du ministère public à l'encontre de la déclaration de culpabilité accueilli, nouveau procès ordonné pour meurtre au premier degré; appel du demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté
Troisième procès :	
8 juillet 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith)	Déclaration faite par le demandeur à la police admise en preuve, demande du demandeur visant à faire limiter la preuve au procès à la question de la responsabilité à titre de participant à une infraction, rejetée
13 juillet 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith)	Demandeur déclaré coupable par jury de meurtre au premier degré
1 ^{er} mai 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Mackenzie, Kirkpatrick)	Appel du demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejetée
12 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai imparti pour déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposée

31564 United Dominion Industries Limited v. North Sydney Associates (N.S.) (Civil) (By Leave)

Tort law - Damages - Evidence - Product liability - Pure economic loss - Action for damages for manufacture of defective joists - Interpretation of *Winnipeg Condominium Corporation No. 36 v. Bird Construction Co.*, [1995] 1 S.C.R. 85 - Whether economic loss extends to non-dangerous defects - Who has the burden of proof to assess liability?

United Dominion Industries Limited manufactured 876 web steel joists used in construction of North Sydney Associates' mall to hold up its roof. North Sydney alleged that the joists were improperly constructed and expended \$553,327 to repair them. It sued United Dominion for breach of its duty to fabricate the joists in a workmanlike manner, claiming as damages the costs of repairs it alleged were necessary to prevent a collapse of the roof. All joists were inspected either by certified welding inspectors working with structural engineers or by a structural engineer alone before the remediation

work was done. United Dominion denied that the joists were deficient and that any defects that existed occurred after fabrication and erection, and claimed that the repairs were excessive and resulted in betterment that constituted unjust enrichment in favour of North Sydney.

July 21, 2005 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Cacchione J.)	Product liability action allowed: damages of \$553,327 awarded to North Sydney for defective joists supplied by United Dominion
May 12, 2006 Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Bateman and Hamilton JJ.A.)	Appeal dismissed
August 11, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31564 United Dominion Industries Limited c. North Sydney Associates (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la responsabilité délictuelle - Dommages-intérêts - Preuve - Responsabilité du fait du produit - Perte purement économique - Action en dommages-intérêts pour fabrication de solives défectueuses - Interprétation de l'arrêt *Winnipeg Condominium Corporation No. 36 c. Bird Construction Co.*, [1995] 1 R.C.S. 85 - La perte économique comprend-elle les défauts non dangereux? - À qui incombe-t-il d'apprécier la responsabilité?

United Dominion Industries Limited a fabriqué 876 solives ajourées en acier qui ont été utilisées dans la construction du centre commercial de North Sydney Associates pour soutenir son toit. North Sydney a allégué que les solives n'étaient pas bien construites et a dépensé 553 327 \$ pour les réparer. Elle a poursuivi United Dominion pour manquement à son obligation de fabriquer les solives selon les règles de l'art, réclamant à titre de dommages-intérêts le coût des réparations qui, selon elle, étaient nécessaires pour empêcher un effondrement du toit. Toutes les solives ont été inspectées par des inspecteurs de soudage agréés travaillant avec des ingénieurs de structures ou par un ingénieur de structures seul avant que les travaux correctifs soient exécutés. Dominion a nié que les solives étaient défectueuses et a soutenu que les défauts, s'il en existait, étaient apparus après la fabrication et l'édification, et que les réparations étaient excessives et avaient résulté en une amélioration qui constituait un enrichissement sans cause en faveur de North Sydney.

21 juin 2005 Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Juge Cacchione)	Action en responsabilité du fait du produit accueillie : dommages-intérêts de 553 327 \$ accordés à North Sydney pour les solives défectueuses fournies par United Dominion
12 mai 2006 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Roscoe, Bateman et Hamilton)	Appel rejeté
11 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31572 Zurich Insurance Company and ING Insurance Company of Canada v. The Estate of Yuan Yuan Wu (also known as Rebecca Wu), deceased, by the Trustees of her Estate, Zhi Chen and Fu Li Zhang, Zhi Chen, personally and Xu-Qui Wu (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial Law - Insurance - Automobile insurance - Statutory accident benefits - Wills and estates - Enforcement of agreement by plaintiff's estate - Minutes of settlement providing that settlement was subject to necessary court approval - Whether estate can enforce settlement - Whether clause in minutes of settlement constituted true condition precedent.

The plaintiff claimed statutory accident benefits against the Applicant insurers following an accident in which she suffered serious injuries resulting in significant cognitive impairment. The insurers settled the claim "subject to necessary court approval". Before the settlement was submitted for court approval, the plaintiff died unexpectedly. Her estate brought an application to enforce the minutes of settlement.

April 5, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.)

Respondents' application to enforce minutes of settlement
dismissed

May 17, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Sharpe and MacFarland JJ.A.)

Appeal allowed

August 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31572 Compagnie d'Assurances Zurich et Compagnie d'assurance ING du Canada c. La succession de feu Yuan Yuan Wu (aussi connue sous le nom de Rebecca Wu), représentée par ses fiduciaires Zhi Chen et Fu Il Zhang, Zhi Chen, personnellement et Xu-Qui Wu (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Assurance - Assurance automobile - Indemnités d'accident légales - Testaments et successions - Exécution d'une convention par la succession de la demanderesse à l'action - Le procès-verbal de transaction précisait que la transaction était conclue sous réserve de l'approbation nécessaire de la cour - La succession peut-elle faire exécuter la transaction? - La clause du procès-verbal de transaction constituait-elle une vraie condition préalable?

À la suite d'un accident au cours duquel elle a subi de graves blessures ayant entraîné une déficience cognitive importante, la demanderesse à l'action a réclamé des indemnités d'accident légales aux assureurs auteurs de la demande d'autorisation d'appel. Ces derniers ont accepté une transaction « sous réserve de l'approbation nécessaire de la cour ». Avant même que la transaction soit soumise à la cour pour approbation, la demanderesse est décédée subitement. Sa succession a présenté une demande visant à faire exécuter le procès-verbal de transaction.

5 avril 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon)

Demande des intimés visant à faire exécuter le procès-verbal de transaction rejetée

17 mai 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Sharpe et MacFarland)

Appel accueilli

16 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31535 Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre and Attorney General of British Columbia v. Salvatore Ciancio (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter – Criminal – Criminal Law – Contempt – Procedural Law – Appeal – Warden of a pre-trial detention centre seeking to appeal from the order of a trial judge requiring prison to grant certain accommodations to an inmate – Whether the order is an order made in proceedings in respect of an indictable offence within the meaning of section 674 of the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46 – Accordingly, whether an appeal lies directly to the Supreme Court of Canada – Whether certain procedures should be followed when seeking and granting relief to protect the rights of an accused person to a fair trial under section 24 (1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, or any common law authority, in particular when the relief includes mandatory orders against a stranger to the litigation – Whether the right to a fair trial of an accused person can result in a positive obligation enforceable by contempt of court on a stranger to the criminal proceeding.

The trial judge ordered the Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre to grant the respondent after-hours access to a private interview room in which to review his disclosure both before and during his trial for two counts of first degree murder. The Warden sought to appeal the order to the British Columbia Court of Appeal but the appeal was dismissed for want of jurisdiction. The majority held that the order was a final order made in the course of criminal proceedings. As the *Criminal Code* does not provide for an appeal to the Court of Appeal by any party other than the accused or the Attorney General it was held that the only avenue open to the Warden to appeal the decision of the trial judge would be

to seek leave of the Supreme Court of Canada pursuant to section 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S. 1985, c. S-26. The dissenting judge would have characterized the trial judge's order as civil in nature and thus subject to an appeal as of right to the Court of Appeal. He would have allowed the appeal. The applicant challenges the majority's conclusion that it had no jurisdiction to hear the appeal and seeks to have the Court consider the jurisdiction of the trial judge to make the order. The applicant further raises the issue of whether it was proper for the trial judge to have made the order enforceable by contempt of court.

April 6, 2006 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Respondent's application for single bunking of accused denied; Order for access to private interview room and computer granted
April 10, 2006 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Amendment to order of April 6 to account for lockdown in the correctional facility
June 21, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Newbury and Thackray JJ.A)	Appeal of the order of April 6 and amendment of April 10 dismissed for want of jurisdiction
July 7, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31535 Directeur du centre de détention avant procès de North Fraser et Procureur général de la Colombie-Britannique c. Salvatore Ciancio (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Criminel – Droit criminel – Outrage – Procédure – Appel – Directeur d'un centre de détention avant procès qui cherche à interjeter appel de l'ordonnance par laquelle un juge du procès a enjoint à la prison d'accorder certains accommodements à un détenu – L'ordonnance constitue-t-elle une ordonnance prononcée dans des procédures concernant un acte criminel au sens de l'article 674 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – Dès lors, peut-il être interjeté appel directement à la Cour suprême du Canada? – Y a-t-il lieu de suivre certaines procédures lorsqu'il s'agit de demander et d'accorder une réparation pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable suivant le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou toute règle de common law, en particulier lorsque la réparation comprend des ordonnances mandatoires contre une personne étrangère au litige? – Le droit de l'accusé à un procès équitable peut-il donner naissance à une obligation positive pouvant être mise à exécution par voie d'outrage au tribunal contre une personne étrangère à l'instance criminelle?

La juge du procès a ordonné au directeur du centre de détention avant procès de North Fraser de permettre à l'intimé d'avoir accès, après les heures normales, à une salle d'entrevue privée où il pourrait passer en revue ses déclarations tant avant que pendant son procès relatif à deux accusations de meurtre au premier degré. Le directeur a tenté d'interjeter appel de l'ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais l'appel a été rejeté pour défaut de compétence. La majorité a jugé que l'ordonnance constituait une ordonnance définitive prononcée dans le cadre d'une instance criminelle. Comme le *Code criminel* ne prévoit pas d'appel devant la Cour d'appel par une partie autre que l'accusé ou le procureur général, la Cour d'appel a statué que la seule façon pour le directeur de porter la décision de la juge du procès en appel était de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada suivant le paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R. 1985, ch. S-26. Le juge dissident aurait qualifié l'ordonnance de la juge du procès d'ordonnance civile et donc susceptible d'appel de plein droit à la Cour d'appel. Il aurait accueilli l'appel. Le demandeur conteste la conclusion de la majorité selon laquelle elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel, et demande à la Cour d'examiner la compétence de la juge du procès pour prononcer l'ordonnance. Il soulève également la question de savoir si la juge du procès a eu raison de faire en sorte que l'ordonnance soit susceptible d'exécution par voie d'outrage au tribunal.

6 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	Demande de l'intimé visant à obtenir une cellule individuelle refusée; ordonnance permettant l'accès à une salle d'entrevue privée et à un ordinateur prononcée
--	---

10 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	Modification de l'ordonnance du 6 avril pour permettre la prise en compte des périodes de confinement cellulaire dans l'établissement correctionnel
21 juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Newbury et Thackray)	Appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 6 avril et de l'ordonnance modifiée du 10 avril rejeté pour défaut de compétence
7 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31536 Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre and Attorney General of British Columbia v. Salvatore Ciancio (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter – Criminal – Criminal Law – Contempt – Whether the right to a fair trial of an accused person can result in a positive obligation enforceable by contempt of court on a stranger to the criminal proceeding – Whether certain procedures should be followed when seeking and granting relief to protect the rights of an accused person to a fair trial under section 24 (1) of the *Charter of Rights and Freedoms*, or any common law authority, in particular when the relief includes mandatory orders against a stranger to the litigation.

The trial judge ordered the Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre to grant the respondent after-hours access to a private interview room in which to review his disclosure both before and during his trial for two counts of first degree murder. The Warden sought to appeal the order to the British Columbia Court of Appeal but the appeal was dismissed for want of jurisdiction. The majority held that the order was a final order made in the course of criminal proceedings. As the *Criminal Code* does not provide for an appeal to the Court of Appeal by any party other than the accused or the Attorney General it was held that the only avenue open to the Warden to appeal the decision of the trial judge would be to seek leave of the Supreme Court of Canada pursuant to section 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S. 1985, c. S-26. The dissenting judge would have characterized the trial judge's order as civil in nature and thus subject to an appeal as of right to the Court of Appeal. He would have allowed the appeal. The applicant challenges the jurisdiction of the trial judge to make the order. The applicant further raises the issue of whether it was proper for the trial judge to have made the order enforceable by contempt of court.

April 6, 2006 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Respondent's application for single bunking of accused denied; Order for access to private interview room and computer granted
April 10, 2006 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Amendment to order of April 6 to account for lockdown in the correctional facility
June 21, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Newbury and Thackray JJ.A)	Appeal of the order of April 6 and amendment of April 10 dismissed for want of jurisdiction
July 7, 2006 Supreme Court of Canada	Application for extension of time and application for leave to appeal filed

31536 Directeur du centre de détention avant procès de North Fraser et Procureur général de la Colombie-Britannique c. Salvatore Ciancio (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Criminel – Droit criminel – Outrage – Le droit de l'accusé à un procès équitable peut-il donner naissance à une obligation positive pouvant être mise à exécution par voie d'outrage au tribunal contre une personne étrangère à l'instance criminelle? – Y a-t-il lieu de suivre certaines procédures lorsqu'il s'agit de demander et d'accorder une réparation pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable suivant le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou toute règle de common law, en particulier lorsque la réparation comprend des

ordonnances mandatoires contre une personne étrangère au litige?

La juge du procès a ordonné au directeur du centre de détention avant procès de North Fraser de permettre à l'intimé d'avoir accès, après les heures normales, à une salle d'entrevue privée où il pourrait passer en revue ses déclarations tant avant que pendant son procès relatif à deux accusations de meurtre au premier degré. Le directeur a tenté d'interjeter appel de l'ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais l'appel a été rejeté pour défaut de compétence. La majorité a jugé que l'ordonnance constituait une ordonnance définitive prononcée dans le cadre d'une instance criminelle. Comme le *Code criminel* ne prévoit pas d'appel devant la Cour d'appel par une partie autre que l'accusé ou le procureur général, la Cour d'appel a statué que la seule façon pour le directeur de porter la décision de la juge du procès en appel était de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada suivant le paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R. 1985, ch. S-26. Le juge dissident aurait qualifié l'ordonnance de la juge du procès d'ordonnance civile et donc susceptible d'appel de plein droit à la Cour d'appel. Il aurait accueilli l'appel. Le demandeur conteste la compétence de la juge du procès pour prononcer l'ordonnance. Il soulève également la question de savoir si la juge du procès a eu raison de faire en sorte que l'ordonnance soit susceptible d'exécution par voie d'outrage au tribunal.

6 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	Demande de l'intimé visant à obtenir une cellule individuelle refusée; ordonnance permettant l'accès à une salle d'entrevue privée et à un ordinateur prononcée
10 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	Modification de l'ordonnance du 6 avril pour permettre la prise en compte des périodes de confinement cellulaire dans l'établissement correctionnel
21 juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Newbury et Thackray)	Appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 6 avril et de l'ordonnance modifiée du 10 avril rejeté pour défaut de compétence
7 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31563 Ronald Smith, Patricia Anna Angell, Holly Ann Prockner, Joyce Ellen Lappage, Jo-Anne Patricia Scott, Paul Persechino, Daniel Frederick MacDonald, Chris Murphy, Frederick Earl Meister, Earl Joseph Wall and David Herman Howie on behalf and as representatives of a Class of Plaintiffs v. Her Majesty the Queen in right of Canada, The Attorney General of Canada, The President of the Treasury Board, The Minister of National Revenue, Revenue Canada, Canada Customs and Revenue Agency, Canada Revenue Agency, The Minister of Finance, John Doe and Jane Doe (B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights (General) - Taxation - Income tax - Assessment - Legislation - Interpretation - Search and Seizure - Right to equality - To what extent should novel *Charter* claims be struck down at the pleadings stage on the basis of no reasonable cause of action - Should a determination on the appropriateness of a comparator group for *Charter* discrimination claims be made without the advantage of a proper factual matrix - Can the principles of flexibility and generosity be used to impose a positive duty on courts to not summarily dismiss class action claims except in the most extreme of cases.

The Applicants are truck drivers representing each of the provinces and the Yukon Territory. They sought to bring a class action against the federal government to challenge the meal allowance deduction provided under s. 67.1 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c. 1 (5th Supp). In their view, truck drivers should be allowed deductions for meals purchased while travelling at the same rate as the federal government pays its employees for meal allowances when travelling on business. Arguing that the legislation and policy was discriminatory against non-government workers and contrary to sections 8 and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Applicants also brought claims relating to negligence, breach of fiduciary duty and unjust enrichment. The Respondents brought a motion to strike the Applicants' claims as disclosing no reasonable cause of action, arguing in part that the common law claims were within the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada for judicial review.

June 8, 2005 Supreme Court of British Columbia (Beames J.)	Respondents' application to strike out Applicants' statement of claim granted; Applicants' claims dismissed
May 12, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Saunders and Lowry JJ.A.)	Appeal dismissed
August 11, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31563 Ronald Smith, Patricia Anna Angell, Holly Ann Prockner, Joyce Ellen Lappage, Jo-Anne Patricia Scott, Paul Persechino, Daniel Frederick MacDonald, Chris Murphy, Frederick Earl Meister, Earl Joseph Wall et David Herman Howie au nom et en leur qualité de représentants d'une catégorie de demandeurs c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, procureur général du Canada, président du Conseil du Trésor, ministre du Revenu national, Revenu Canada, Agence des douanes et du revenu du Canada, Agence du revenu du Canada, ministre des Finances, monsieur Untel et madame Unetelle (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits (Général) - Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Évaluation - Législation - Interprétation - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à l'égalité - Dans quelle mesure doit-on radier les demandes inédites fondées sur la *Charte* au stade des actes de procédure pour absence de cause d'action raisonnable? - Peut-on statuer sur le caractère approprié d'un groupe de comparaison pour les besoins d'une plainte de discrimination fondée sur la *Charte* sans bénéficier d'un contexte factuel pertinent? - Peut-on recourir aux principes de la souplesse et de la générosité afin d'imposer aux tribunaux une obligation positive de ne pas rejeter sommairement un recours collectif sauf dans les cas les plus extrêmes?

Les demandeurs sont des camionneurs qui représentent chacune des provinces et le Yukon. Ils cherchent à intenter un recours collectif contre le gouvernement fédéral afin de contester la déduction applicable à l'indemnité de repas prévue à l'art. 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 ch. 1 (5e suppl.). À leur avis, les camionneurs devraient avoir droit à une déduction pour les repas qu'ils prennent au cours de leurs déplacements au même taux que celle accordée par le gouvernement fédéral pour les repas de ses employés qui sont en voyage d'affaires. Soutenant que la loi et les politiques applicables étaient discriminatoires envers les travailleurs non gouvernementaux et contrevenaient à l'art. 8 et au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les demandeurs ont également intenté une action pour négligence, manquement à une obligation fiduciaire et enrichissement sans cause. Les intimés ont présenté une requête visant à faire radier les actions des demandeurs pour absence de cause d'action raisonnable, alléguant entre autres que les demandes fondées sur la common law relevaient de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt en matière de contrôle judiciaire.

8 juin 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Beames)	Requête des intimés visant à faire radier la déclaration des demandeurs, accueillie; actions des demandeurs rejetées
12 mai 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Donald, Saunders et Lowry)	Appel rejeté
11 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31634 Julius Roitman v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Assessment - Legislation - Interpretation - Exclusive jurisdiction of Tax Court of Canada - Whether the Federal Court of Appeal erred in allowing the Respondent's appeal by setting aside the decision of the Federal Court and granting the Respondent's motion that the Statement of Claim be struck - Whether the Federal Court is without jurisdiction to hear the claim against the Crown for damages - Whether the Statement of Claim is an abuse of process because the Applicant had relinquished his ability to exercise his statutory objection and appeal rights in

respect of the subject tax reassessments.

The Applicant is the principal of Gold Seal Motors Ltd., which buys and sells automobiles. The Minister of National Revenue disallowed certain expenses claimed by Gold Seal who, together with the Applicant, objected to their reassessments for 2000, 2001 and 2002. The Minister, the Applicant and Gold Seal reached a settlement and signed an agreement which precluded the filing of an objection or an appeal under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c. 1 (5th Supp). The Applicant later commenced a proposed class action, alleging that in reassessing him, the Minister engaged in deliberate conduct to deny him the benefit of the law. He sought damages for, *inter alia*, misfeasance in public office and abuse of power, claiming special, punitive, exemplary and aggravated damages. The Respondent brought a motion to strike out the statement of claim as immaterial, redundant, scandalous, frivolous and vexatious, and an abuse of process. The Respondent argued that as the Applicant challenged the legality of assessments of income tax, the matter was within the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada. Alternatively, the Respondent requested a hearing for a preliminary determination on a question of law on the interpretation and impact of *The Queen v. Franklin*, 2002 D.T.C. 6803 (F.C.A.).

October 14, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Gibson J.)

Respondent's motion to strike out the Applicant's statement of claim dismissed; Application for an Order of directions for a hearing of a determination of a question of law granted on consent

July 27, 2006
Federal Court of Appeal
(Décary, Linden and Sharlow JJ.A.)

Appeal allowed, Applicant's statement of claim struck out

September 22, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31634 Julius Roitman c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Législation - Interprétation - Compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en annulant la décision de la Cour fédérale et accueillant la requête de l'intimée en radiation de la déclaration du demandeur? - La Cour fédérale est-elle incompétente pour juger l'action en dommages-intérêts contre la Couronne? - La déclaration du demandeur constitue-t-elle un abus de procédure, étant donné que ce dernier avait renoncé à la possibilité d'exercer le droit que lui reconnaît la loi de s'opposer aux nouvelles cotisations en litige et d'en appeler?

Le demandeur est le dirigeant de la Gold Seal Motors Ltd, société qui achète et vend des automobiles. Le ministre du Revenu national a refusé la déduction de certaines dépenses que réclamait Gold Seal, qui, de concert avec le demandeur, a fait opposition aux nouvelles cotisations établies pour les années 2000, 2001 et 2002. Le ministre, le demandeur et Gold Seal ont convenu d'un règlement et signé une entente interdisant le dépôt d'une opposition ou d'un appel sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). Le demandeur a par la suite intenté une procédure en recours collectif dans laquelle il prétendait que, par ses nouvelles cotisations, le ministre avait agi de façon délibérée afin de le priver du bénéfice de la loi. Il réclamait des dommages-intérêts spéciaux, exemplaires, punitifs et majorés, notamment pour action fautive dans l'exercice d'une charge ou d'un emploi public et abus de pouvoir. L'intimée a demandé, par voie de requête, la radiation de la déclaration au motif qu'elle était non pertinente, redondante, scandaleuse, frivole et vexatoire et qu'elle constituait un abus de procédure. L'intimée a soutenu que, comme le demandeur contestait la légalité de cotisations fiscales, la question relevait de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Elle a demandé, subsidiairement, la tenue d'une audience pour faire trancher à titre préliminaire une question de droit portant sur l'interprétation et la portée de l'arrêt *La Reine c. Franklin*, 2002 D.T.C. 6803.

14 octobre 2005
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Gibson)

Requête de l'intimée en radiation de la déclaration du demandeur, rejetée; demande d'instructions autorisant la tenue d'une audience visant à trancher une question de droit, accordée de consentement

27 juillet 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Linden et Sharlow)

Appel accueilli, déclaration du demandeur radiée

22 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande en autorisation d'appel déposée

31570 Julie Berg v. Police Complaint Commissioner Dirk Ryneveld, Q.C. and David Bruce-Thomas (B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Natural justice - Procedural fairness - Complainant's rights to participate in public hearing - Legislation - Interpretation - Adjudicator conducting public hearing under *Police Act*, R.S.B.C. 1996, c. 367, into allegation that police officer had used excessive force - Complainant appealing adjudicator's decision that officer did not commit alleged disciplinary default - Whether Court of Appeal erred in finding that principles of natural justice and procedural fairness were not violated by manner in which hearing was conducted.

The Applicant's brother died as a result of injuries sustained while being detained by the Respondent police officer. The Applicant filed a complaint under the *Police Act* alleging that the officer had used excessive force. The Police Complaint Commissioner appointed an adjudicator to conduct a public hearing into the officer's conduct. The adjudicator held that it had not been proven that the officer had used unnecessary force. The Applicant appealed that decision, alleging that she had been denied statutory and common law rights to participate in the evidentiary phase of the hearing, that the hearing was unfair, and that the adjudicator's decision was wrong and should be set aside.

January 21, 2005
(Brian C. Weddell, Q.C., Adjudicator)

Respondent David Bruce-Thomas found not guilty of disciplinary default of abuse of authority by using unnecessary force

May 9, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. and Rowles and Mackenzie JJ.A.)

Appeal dismissed

August 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

31570 Julie Berg c. Police Complaint Commissioner Dirk Ryneveld, c.r., et David Bruce-Thomas (C.-B.) (civile) (autorisation)

Droit administratif - Justice naturelle - Équité procédurale - Droits de la plaignante de participer à l'audience publique - Législation - Interprétation - Tenue par un arbitre, en vertu de la *Police Act*, R.S.B.C.1996, ch. 367, d'une audience publique relativement à une allégation reprochant à un policier d'avoir employé une force excessive - Appel par la plaignante de la décision de l'arbitre selon laquelle le policier n'avait pas commis de faute disciplinaire - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que la façon dont l'audience s'était déroulée n'avait pas porté atteinte aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Le frère de la demanderesse est décédé des suites de blessures subies pendant qu'il était détenu par le policier intimé. La demanderesse a déposé, en application de la *Police Act*, une plainte reprochant au policier d'avoir employé une force excessive. Le commissaire aux plaintes contre la police a chargé un arbitre de tenir une audience publique sur la conduite du policier. L'arbitre a jugé qu'il n'avait pas été établi que le policier avait eu recours à une force excessive. La demanderesse a interjeté appel de cette décision, plaidant qu'elle aurait été privée du droit que lui accorderaient la loi et la common law de participer à l'étape de l'audience consacrée à la présentation de la preuve, que l'audience aurait été inéquitable et que la décision de l'arbitre était erronée et devait être annulée.

Le 21 janvier 2005
(Brian C. Weddell, c.r., arbitre)

Intimé David Bruce-Thomas déclaré non coupable de l'accusation d'avoir commis une faute disciplinaire en abusant de son pouvoir par le recours une force excessive

Le 9 mai 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch et juges Rowles et Mackenzie)

Appel rejeté

Le 14 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31646 Kambiz Mohammadi v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal – Criminal law – Right to interpreter – Accused complaining about interpreter's competence – Language of trial – Section 14 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether Court of Appeal erred in affirming Superior Court's decision denying change of interpreter – Whether Court of Appeal erred in finding that trial should have been held in English and criticizing counsel for not amending notice of appeal to include this ground of appeal – Whether Court of Appeal erred in upholding verdict despite its finding that trial had been unfair because it should have been held in English.

Mohammadi was charged with possession of heroin and hashish for the purpose of trafficking. During the trial, the accused, whose mother tongue is Farsi, made a motion to have the proceedings translated from French into English rather than from French into Farsi. At a voir dire, the Superior Court verified the interpreter's competence and qualifications. Since there was no evidence of inadequate interpretation, the Superior Court dismissed Mohammadi's motion and the trial continued with the same interpreter.

At the end of the trial, the Superior Court sentenced the accused to 11 years and 7 months on the first count and 12 months on the second count, to be served concurrently.

Relying on *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951, and s. 14 of the *Canadian Charter*, Mohammadi submitted that his right to the assistance of an interpreter had been violated. He also challenged the language of the trial. The Court of Appeal dismissed those grounds of appeal.

April 21, 2004
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Mohammadi convicted of possession of heroin and hashish for purpose of trafficking

July 12, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dalphond, Hilton and Doyon JJ.A.)

Appeal dismissed

September 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31646 Kambiz Mohammadi c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne - Criminel – Droit criminel – Droit à l'assistance d'un interprète – L'accusé se plaint de la compétence de l'interprète – Langue du procès – Article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant le jugement de la Cour supérieure refusant le changement d'interprète? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le procès aurait dû avoir lieu en anglais et en reprochant aux avocats de ne pas avoir amendé l'avis d'appel de manière à inclure ce motif d'appel? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant un verdict alors qu'elle a conclu que le procès avait été inéquitable car il aurait dû se tenir en anglais?

Mohammadi est accusé de possession dans le but de trafic d'héroïne et de haschich. Lors du procès, l'accusé, dont la langue maternelle est le farsi, présente une requête afin que la traduction se fasse du français vers l'anglais au lieu du français vers le farsi. Dans le cadre d'un voir dire, la Cour supérieure vérifie les compétences et les qualifications de l'interprète. En l'absence d'une preuve relative à l'insuffisance de l'interprétation, la Cour supérieure rejette la demande de Mohammadi et le procès se poursuit avec le même interprète.

Au terme du procès, la Cour supérieure impose à l'accusé une peine de 11 ans et 7 mois sur le premier chef et une peine concurrente de 12 mois sur le deuxième.

S'appuyant sur l'arrêt *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, ainsi que sur l'art. 14 de la *Charte canadienne*, Mohammadi estime que son droit à l'assistance d'un interprète a été violé. Il conteste également la langue du procès. La Cour d'appel rejette ces moyens d'appel.

Le 21 avril 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Mohammadi trouvé coupable de possession en vue de trafic d'héroïne et de haschich

Le 12 juillet 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dalphond, Hilton et Doyon)

Appel rejeté

Le 28 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31579 Bradley Stephen Singer v. The Attorney General of Manitoba (Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non *Charter*) - Mental disorder - Dispositions by review board - Terms of dispositions - Manitoba Review Board ordering detention in custody in a hospital upon conditions - Whether a review board should seek to provide the least onerous and restrictive disposition available - Whether a review board should accept the evidence and recommendations of specialists as regards best possible treatment alternatives - Whether a review board can consider speculative harm - Whether the Court of Appeal and the Manitoba Review Board failed to consider the Applicant's lack of violent behaviour since the date of the offences for which he was found not criminally responsible.

The Applicant was found not criminally responsible on account of mental disorder on February 5, 2002 following a trial in the Court of Queen's Bench on charges of unlawfully producing and unlawfully possessing for the purpose of trafficking, a controlled substance, cannabis resin and marihuana respectively, dated October 23, 1998, and unlawfully possessing a controlled substance, cocaine, for the purpose of trafficking, and possession of a prohibited weapon (bear spray) dated November 1, 2001.

September 21, 2005
(amended November 25, 2005)
Manitoba Review Board (*Criminal Code*)
(John Brown, Chairperson)

Applicant ordered detained in custody in a hospital upon conditions pursuant to ss. 672.81 and 672.54(c) of the *Criminal Code*

June 8, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Hamilton and Freedman JJ.A.)

Appeal dismissed

August 22, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31579 Bradley Stephen Singer c. Le procureur général du Manitoba (Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Troubles mentaux - Décisions rendues par la commission d'examen - Modalités des décisions - La commission d'examen du Manitoba a ordonné la détention dans un hôpital sous réserve de certaines modalités - Une commission d'examen devrait-elle chercher à rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté possible? - Une commission d'examen devrait-elle accepter les témoignages et recommandations des spécialistes en ce qui concerne les meilleurs traitements possibles? - Une commission d'examen peut-elle prendre en considération le préjudice hypothétique? - La Cour d'appel et la commission d'examen du Manitoba ont-elles omis de tenir compte du comportement non violent qu'a adopté le demandeur depuis la date des infractions pour lesquelles il a été déclaré non responsable criminellement?

Le 5 février 2002, à la suite d'un procès devant la Cour du Banc de la Reine relativement à des accusations d'avoir, le 23 octobre 1998, illégalement produit et eu en sa possession en vue d'en faire le trafic une substance contrôlée, à savoir de la résine de cannabis et de la marihuana respectivement, et d'avoir, le 1^{er} novembre 2001, illégalement eu en sa possession en vue d'en faire le trafic une substance contrôlée, à savoir de la cocaïne, et eu en sa possession une arme prohibée (vaporisateur à gaz poivré), le demandeur a été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

21 septembre 2005
(modifiée le 25 novembre 2005)
Commission d'examen du Manitoba (*Code criminel*)
(John Brown, président)

Ordonnance de détention du demandeur dans un hôpital sous réserve de certaines modalités en vertu de l'art. 672.81 et de l'al. 672.54c) du *Code criminel*

8 juin 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Hamilton et Freedman)

Appel rejeté

22 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
